UPJV

Dispositif « Passerelle » 2024-2025 : Accès direct en 2e et 3e année des études de Santé

Cette procédure d'admission directe s'adresse uniquement à des étudiants en cours de cursus en **France** ou dans l'**Union Européenne** et aux candidats diplômés d'établissements français ou européens.

Les diplômes, **hors titres étrangers de niveau Doctorat (PhD)**, délivrés par tous les autres États ne sont pas recevables dans le cadre de cette procédure (pour les détenteurs d'un diplôme de santé hors UE **la procédure se trouve ici** dans la catégorie **"Modalités d'accès aux études de santé en France pour les candidats extracommunautaires - Dispositif Dispenses d'études"**

Il est interdit de candidater la même année dans plusieurs universités, dans plusieurs unités de formation et de recherche ou structures de formation et dans plusieurs filières.

Le droit à concourir dans le cadre d'une admission passerelle est limité :**nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions des arrêtés quelle que soit la filière demandée.**

Le candidat dépose un dossier de candidature auprès de l'unité de formation et de recherche ou structure de formation où il souhaite obtenir la possibilité d'étudier **mais seul le jury est décisionnaire de l'affectation du candidat en 2ème ou 3ème année**.

MODALITÉS D'ADMISSION 2024-2025

Modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Les admissions *via* la procédure *Passerelles* permettent aux titulaires de certains titres ou diplômes, d'accéder directement en 2e ou 3e année d'une des quatre filières du cursus santé en France (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique), sans suivre la formation de première année (PASS L.AS) ni passer les examens correspondants.

Depuis la rentrée 2021,

la procédure *Passerelles*, qui permet aux titulaires de certains titres ou diplômes, d'accéder directement en 2e ou 3e année d'une des quatre filières du cursus santé (Médecine, Odontologie, pharmacie et maïeutique) sera organisée par chaque université dispensant des formations en Santé.

la condition d'exercice professionnel de 2 ans à temps plein, pour les titulaires de diplômes d'auxiliaires médicaux est supprimée.

la suppression du dispositif Passerelles "droit au remords" (réglementé par l'arrêté du 26/07/2010), en application de l'article 17 (alinéa 3°) de l'arrêté du 4/11/2019 (NB : les candidats concernés pouvant candidater au dispositif Passerelles de "droit commun").

Note procédure PASSERELLE MMOP 2024-2025 (màj 12/02/24)

Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme NOR : MENS1705606A.
Disponible ici (Version en vigueur au 01 février 2024)

Annexe 1 : Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles (màj 12/02/24)
Au titre de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017

Annexe 2 : Décompte du nombre de candidatures possibles (màj 12/02/24)
Au titre de l'arrêté du 24 mars 2017

Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée être titulaires :

D'un diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ;

Des diplômes suivants obtenus en France : diplôme d'État de docteur en médecine ; en pharmacie ; en chirurgie dentaire ; de sage-femme ; vétérinaire ;

D'un diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (PhD) ;

D'un diplôme d'État d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ;

D'un brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie

D'un titre d'ingénieur diplômé ;

D'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation

ou bien :

Disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master ;

Appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou dans une structure de formation en maïeutique ;

En vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation, dans l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.

IMPORTANT : Précisions sur la recevabilité des diplômes

Les titres et diplômes mentionnés par l'arrêté du 24 mars 2017 modifié sont uniquement des diplômes obtenus dans des établissements français, sauf si ceux-ci ont été obtenus dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, et confèrent 300 ECTS (crédits européens). En dehors de ces cas, les seuls titres étrangers recevables sont ceux de niveau doctorat (PhD). Les équivalences et attestations de recevabilité, mêmes celles délivrées par ENIC-NARIC ne sont pas éligibles dans le cadre de cette procédure.

Chaque dossier de candidature devra contenir obligatoirement les pièces justificatives suivantes :

de la fiche de candidature signée (doc. pdf) / de la fiche de candidature signée(doc. word) (màj 04/10/22)

Copie CNI (Carte nationale d'identité)

CV (depuis le diplôme du BAC)

Lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature

Copie des diplômes ou attestation 180 ECTS ou attestation de réussite ou attestation précisant la date à laquelle ils seront susceptibles d'obtenir le diplôme ou le titre ou les 180 ECTS requis

Attestation sur l'honneur (doc. pdf) / Attestation sur l'honneur (doc. word) indiquant le nombre d'inscriptions en PASS, LAS, PACES, PCEM1 ou PCEP1 avant le 1er juillet 2017 et le nombre de candidatures refusées par le jury pour l'accès en 2e ou 3e année des études MMOP au tire des deux arrêtés du 26 juillet 2010, ou de l'arrêté du 24 mars 2017

Pour les enseignants-chercheurs, une copie de l'arrêté de nomination

Nota :

Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ;

La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée ;

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Le candidat dépose un dossier auprès de Unité de Formation ou structure de formation où il souhaite poursuivre ses études.

Le dossier de candidature complet, non agrafé, non relié (fiche de candidature signée + pièces à joindre) sera **envoyé au plus tard le 15 Mars** cachet de la poste faisant foi, aux adresses suivantes en fonction de la filière de candidature :

UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE

UFR MÉDECINE
Service de Scolarité du 1er Cycle (DFGSM)
Rue du Professeur Christian CABROL - Bâtiment G
80025 AMIENS Cedex 1

UFR PHARMACIE
Service Scolarité 1er cycle (DFGSP)
Pôle santé
1, rue des Louvels
80037 AMIENS Cedex 1

UFR ODONTOLOGIE
Service Scolarité 1er cycle (DFGSO)
Pôle santé
1, rue des Louvels
80037 AMIENS Cedex 1

ECOLE DE SAGES-FEMMES
Pôle Santé
3 rue des Louvels à Amiens
1er étage - Bâtiment D
80037 AMIENS Cedex 1

Tout dossier incomplet et / ou réceptionné hors délai ne sera pas examiné. Aucun rappel de pièces ne sera effectué.

Les profils des candidats pouvant s'avérer très différents d'une année sur l'autre, les attendus du jury peuvent évoluer en conséquence. Toutefois, dans la constitution de son dossier et notamment de la lettre motivation, le candidat devra :

Montrer sa motivation et la cohérence de son parcours. Le jury attend du candidat que son dossier démontre sa motivation. Il est également attendu du candidat qu'il connaisse l'organisation des études de la filière postulée et qu'il mesure la charge de travail correspondant à celles-ci.

Il est souhaitable que la candidature s'inscrive dans une cohérence de parcours professionnel et personnel, et que le dossier et la prestation orale témoignent d'une démarche réfléchie et mûrie. Il est attendu que le candidat démontre sa capacité à reprendre des études exigeantes nécessitant un investissement à temps plein et un bon niveau de capacité d'apprentissage.

Mettre en exergue ses connaissances et/ou expériences. Les connaissances scientifiques et médicales ne constituent pas un prérequis incontournable pour l'accès aux études de santé mais constituent un atout. De la même façon, une expérience professionnelle et/ou un stage dans le domaine de la santé seront valorisés par le jury lors de l'évaluation du candidat.

Son savoir-être avec la profession qu'il sera amené à exercer. Il est attendu du candidat qu'il fasse preuve de maturité, qu'il soit capable de prendre du recul sur son parcours académique/professionnel et qu'il démontre des capacités à avoir un projet professionnel adapté. Les qualités indispensables à l'exercice des professions de santé telles que la bienveillance ou l'empathie font également partie des attentes du jury.

L' Article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2019 fixe la composition du jury :

Le jury d'admission mentionné à l'article R. 631-1-3 du code de l'éducation, désigné par le président de l'université centre d'examen, comprend au moins deux enseignants titulaires relevant de chaque groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques dispensées dans l'université réceptrice des lauréats, dont, au moins un directeur d'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique, ou son représentant.

" La présidence du jury est assurée par l'un de ses membres ayant la qualité de directeur d'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique. "

Arrêté de composition du jury d'admission

La procédure passerelle 2024/25 sera ouverte du 01/02/2024 au 15/03/2024

1ère étape : Examens des dossiers de candidature par le jury **: le 17/05/2024**

2ème étape : Entretiens individuels (oraux / en présentiel) par le jury des candidats retenus à l'issue de la 1ère étape **: le 04/06/24 après-midi** pour pharma, maieutique et odonto et le**13/06/24 matin**pour médecine.

Les résultats de la phase d'admissibilité et de la phase d'admission seront communiqués sur cette page.

Les candidats admissibles recevront **en mai (date à confirmer)** un mail faisant office de convocation pour l'oral d'admission (vérifiez vos courriers indésirables.)

Rappels importants :

Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue de l'accès à une seule formation. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la formation postulée.

Un candidat titulaire des 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ne peut de fait déposer sa candidature que pour accéder à une filière différente de sa filière d'origine.

Résultats d'admissibilité : du .. / .. /2024

Médecine
Pharmacie
Odontologie
Maieutique

Oral d'admission:

Convocation: Oral avec heures de passage
Plan d'accès UFR de Médecine - Pôle Campus - Bâtiment G

Résultats d'admission :du ../../2024

Médecine
Pharmacie
Odontologie
Maïeutique

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

Dans le cadre de la réforme, il n'y a plus de numerus clausus mais un numerus apertus.
Les objectifs annuels fixés par les textes réglementaires dans une filière donnée sont les suivants :

Au maximum, 50% des étudiants admis viennent d'un PASS ;
15% d'étudiants viennent de LAS1 ;
30% d'étudiants viennent de LAS2 et LAS3 ;
5% d'étudiants viennent de passerelles ;
Toutefois, les places sont dites « fongibles » entre les LAS ; si le nombre de candidats ou leurs résultats ne permettent pas de remplir le nombre de places d'une filière pour un des groupes, l'admission peut être proposée aux candidats d'un autre groupe si leurs résultats le permettent

---

Pour un accès direct en 2e ou 3e année de Médecine: emilie.buquet@u-picardie.fr / stephanie.delacroix@u-picardie.fr

Pour un accès direct en 2e ou 3e année de Pharmacie: wendy.sauve@u-picardie.fr / sylvie.barbey@u-picardie.fr

Pour un accès direct en 2e ou 3e année de Maïeutique: ecole.sages-femmes@chu-amiens.fr /cardoso.emmanuelle@chu-amiens.fr

Pour un accès direct en 2e ou 3e année d'Odontologie:scol-DFGSO@u-picardie.fr/sandrine.demachy@u-picardie.fr